

GE_GERICHTE DCSO/319/2018 vom 24. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_319_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/319/2018 du 24 mai 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/319/2018 del 24 maggio 2018

Regeste

Résumé: Erreur dans détermination des revenus du débiteur.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 al. 1 LP; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP; art. 125 et 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel qu'un procès-verbal de saisie.

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La plainte est en outre recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et qu'elle le place dans une situation intolérable (art. 22 LP; ATF 114 III 78 consid. 3 = JdT 1990 II 162; DCSO/441/2017 du 31 août 2017).

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (ERARD, in CR LP, n. 25 et 26 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 11 et 12 ad art. 17 LP).

- 5/8 -

A/4843/2017-CS

E. 1.2

En l'espèce, la plainte a été formée par le débiteur, contre une saisie exécutée le 20 octobre 2017, susceptible de porter atteinte à son minimum vital et répond aux exigences de forme requises par la loi.

Elle est ainsi recevable, indépendamment du respect du délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP.

E. 2

Le plaignant soutient que la saisie de 2'025 fr. par mois porte atteinte à son minimum vital.

2.1.1 Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital).

Pour fixer le montant saisissable – en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 consid. 1c) – l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (ci- après : Normes d'insaisissabilité [NI-2018], RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1).

Chaque époux doit contribuer aux charges de la famille dans une mesure proportionnée à ses revenus (art. 163 al. 1 CC) – quels que soient le régime matrimonial, les conventions internes ou la répartition des tâches –, le calcul du minimum vital d'un débiteur marié vivant en couple prend en compte les charges du couple ainsi que les revenus des deux conjoints, afin de déterminer la part respective des conjoints à leur minimum vital, selon la formule suivante : $(\text{minimum vital du couple} \times \text{revenus du poursuivi}) \div (\text{revenus du poursuivi} + \text{revenus du conjoint}) = \text{minimum vital du poursuivi}$. La quotité saisissable du débiteur résulte ensuite de la soustraction de la part du poursuivi au minimum vital commun du couple des revenus du débiteur (Normes d'insaisissabilité, ch. IV.1; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, § 5 n° 47; OCHSNER, in CR-LP, n. 179 et ss ad art. 93 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 114 ad art. 93 LP; ATF 114 III 12, JdT 1990 II 118; SJ 2000 II 213; ATF 114 II 12 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_390/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3 et 7B.240/2001 du 18 décembre 2001; DCSO/210/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.1).

- 6/8 -

A/4843/2017-CS

2.1.2 Si l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux circonstances nouvelles (art. 93 al. 3 LP).

La révision peut être sollicitée par une partie ou intervenir d'office dès que l'office apprend, d'une manière ou d'une autre, qu'un changement est intervenu dans la situation du débiteur.

La révision opérée par l'office peut être contestée par la voie de la plainte, cette dernière ne pouvant porter que sur les éléments nouveaux que l'office a retenus pour adapter la saisie; un créancier ne devrait pas pouvoir invoquer, dans une plainte dirigée contre une décision de révision, des griefs qu'il aurait pu soulever dès l'exécution de la saisie originelle (OCHSNER, in CR-LP, n. 211 et 212 ad art. 93 LP).

Lorsque l'office commet une erreur dans le calcul du minimum vital ou de la quotité saisissable, il doit également pouvoir être procédé à une rectification (VONDER MÜHLL, BAK, n. 54 ad art. 93 LP).

E. 2.2

En l'espèce, l'Office a spontanément procédé à une réévaluation de la situation du débiteur en date du 20 octobre 2017, après avoir constaté la commission d'une erreur dans la détermination des revenus de celui-ci.

Comme l'a relevé l'Office dans son rapport du 26 septembre 2017, le montant de la quotité saisissable de 2'025 fr. auquel il est parvenu est erroné. Il est le fruit d'une erreur de calcul. En prenant en compte des revenus corrigés de 8'743 fr. au total (avec une rente de 2ème pilier de 5'337 fr. au lieu de 4'497 fr.), et des charges totales de 6'739 fr., la quotité saisissable du débiteur est de 1'625 fr. La saisie opérée en mains de la D_____ le 20 octobre 2017 à concurrence de 2'025 fr. porte dès lors atteinte au minimum vital du débiteur et doit être annulée.

Il ne se justifie pas de revenir sur les autres montants pris en compte par l'Office, qui ne sont pas nouveaux, la saisie sera ramenée au montant corrigé de 1'625 fr. par mois.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par l'appelant, étant relevé que le problème de date figurant sur le procès-verbal d'audition (22 mai 2017) a déjà été traité par la Chambre de céans dans sa décision DCSO/5/18, et qu'il est sans incidence sur le sort de la présente plainte. Les autres griefs relatifs au fondement de la créance en poursuite ont déjà été examinés dans le cadre d'autres procédures, sans qu'il soit nécessaire d'y revenir.

En conclusion, la plainte sera admise en ce sens que le minimum vital insaisissable du plaignant sera fixé à 5'467 fr. et la quotité saisissable à 1'625 fr. (7'092 fr. [revenus du débiteur] – 5'467 fr. [participation du débiteur aux charges du ménage).

- 7/8 -

A/4843/2017-CS

Par conséquent, la décision de l'Office du 20 octobre 2017 sera annulée et reformulée, en ce sens que la quotité saisissable sur le salaire du débiteur plaignant sera arrêtée 1'625 fr. par mois.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/4843/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 novembre 2017 par A_____ dans le cadre de la saisie, groupe no 3_____. Au fond : L'admet. Annule la décision de l'Office des poursuites fixant à 2'025 fr. la quotité saisissable de A_____ dans la saisie, groupe no 3_____. Dit que la quotité saisissable de A_____ est de 1'625 fr. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il

doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.